

ACCORD DU 28 FEVRIER 2013 SUR LES SALAIRES 2013

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,
représentée par M. DELORME,

d'une part,

- Les organisations syndicales ci-après :

- . Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
représentée par M. *Emmanuel Deletale*
- . Fédération CFTC de l'Agriculture (C.F.T.C. - AGRI)
représentée par M. *Nichel ABET*
- . Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A. - C.F.E.-C.G.C.)
représenté par M. *Cécile LAIGLE*
- . Union Nationale des Syndicats Autonomes / Crédit Agricole et ses filiales
(UNSA/CA)
représentée par M. *François PUGO*
- . Fédération des Employés et Cadres (E.O.)
représentée par M. *BARAUEN GILG*
- . Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel
(S.N.I.A.C.A.M.)
représenté par M. *Patrice BOURGUE*
- . Fédération C.G.T. des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance
(F.S.P.B.A.)
représentée par M.
- . Union des Syndicats de Salariés du Crédit Agricole Mutuel
(S.U.D-C.A.M.)
représentée par M.

d'autre part,

CB FF C. L. JUD RE LB E1

Au titre de l'année 2013, il est convenu de réévaluer les éléments de la rémunération conventionnelle suivants :

- au 1^{er} janvier 2013 :

- de 1,40 %, la rémunération de la classification de l'emploi ou personnelle (RCE ou RCP) ; la rémunération de la classification annuelle de chaque salarié telle que définie par l'article 26 de la Convention Collective (rémunération sur 13 mois pour un salarié présent toute l'année et travaillant à plein temps) devant évoluer d'au moins 300 euros.
- de 0,70 %, la rémunération des compétences individuelles (RCI).

Le versement du rappel de salaire correspondant à l'application au 1^{er} janvier de ces mesures sera effectué avec la paie du mois de mars, pour les salariés inscrits à l'effectif au 31 mars 2013.

- au 1^{er} mars 2013 :

- de 5 %, la rémunération conventionnelle complémentaire telle que définie à l'article 26 II, c de la Convention Collective Nationale.

Par ailleurs, les périphériques de rémunération suivants seront réévalués de 5 % à compter du 1^{er} mars 2013 :

- primes de diplôme (article 32 de la Convention collective),
- prime attribuée pour la médaille d'honneur agricole (article 34 de la Convention collective),
- prime de transport (article 34 de la Convention collective),
- prime de panier (article 40 de la Convention collective),
- prime de forfait, prévue par l'annexe 2 à la Convention collective, "Durée et organisation du temps de travail", pour certains salariés relevant du niveau G tels que définis par ces dispositions, dont la durée du travail s'exprime en jours sur l'année.

Fait à Paris, le 28 février 2013
En six exemplaires originaux

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :



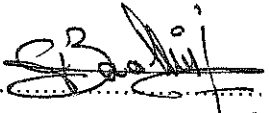
Pour les organisations syndicales :

C.F.D.T.....


C.F.T.C.-AGRI.....


S.N.E.C.A.- C.F.E.- C.G.C.....


U.N.S.A - CA.....


F.O.....


S.N.I.A.C.A.M.....


C.G.T.....

S.U.D.-C.A.M.....